

**Règlement  
de la commission de conciliation appelée à connaître les  
contestations découlant de l'application du décret  
concernant le traitement des magistrats, fonctionnaires et  
employés  
(abrogé le 2 décembre 2014)**

du 10 décembre 1985

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 16 du décret du 6 décembre 1978 concernant le traitement des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura<sup>1)</sup>,

*arrête :*

**Article premier** La commission de conciliation est appelée à connaître les contestations touchant l'application du décret concernant le traitement des magistrats, fonctionnaires et employés, à l'exclusion de la classification des fonctions.

**Art. 2** <sup>1</sup> La commission, nommée par le Gouvernement, est composée d'un juge administratif de district, d'un délégué de la coordination des syndicats et du président de la commission d'évaluation des fonctions; un suppléant à ce dernier est également désigné.<sup>2)</sup>

<sup>2</sup> Elle est présidée par le juge administratif.

<sup>3</sup> Le secrétariat est assumé par le secrétaire du juge administratif.

**Art. 3** <sup>1</sup> Les requêtes de conciliation sont adressées par écrit au président de la commission.

<sup>2</sup> La commission entend l'intéressé et tente conciliation, en prenant le cas échéant contact avec le Gouvernement.

**Art. 4** Le résultat de la conciliation est consigné dans un procès-verbal qui mentionnera les voies de droit.

**Art. 5** La procédure est gratuite.

**Art. 6** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Delémont, le 10 décembre 1985

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Pierre Beuret  
Le chancelier : Joseph Boinay

- 1) [RSJU 173.411](#)
- 2) Nouvelle teneur selon le ch. I du règlement du 27 février 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995